



**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBRE 2022**

Réf. : PV 2022-10

JUVIGNY

Le /2022

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14 (dont 1 vote par
procuration)

Date de convocation du conseil municipal : 03 NOVEMBRE 2022

Présents : Denis MAIRE, Sylvain COLLIAT, Rudi RIFFART, Raphaël SPINELLI, Christelle FOREST, Angélique MORAND, Emilie CLERC-ROGUET, Marie-Noëlle SAPIN, Catherine FRAISEAU, Claudette DUBOIS, Alexandre GROBEL, Cédric COMMARD, Pascale GUIGONNAT

Absents excusés : Pascale VULLO, Marie-Dominique RYCKEBOER

Procurations : Pascale VULLO a donné procuration à Claudette DUBOIS

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire demande l'ajout d'une délibération portant sur la suspension de la procédure de consultation du public dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU (secteur UZB- ZAC Altéa).

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Catherine FRAISEAU a été désignée secrétaire de séance

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 11 OCTOBRE 2022

Approbation à l'unanimité des 14 votants dont 1 par procuration.

3. PRESENTATION DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

4. DÉCISIONS DU MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS RECUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Néant

5. DELIBERATIONS

5.1 – Entretien de la voirie- convention voirie mutualisée 2023-2025

Monsieur le Maire rappelle que le service d'entretien de la voirie est mutualisé depuis le 1^{er} janvier 2008 entre les 6 communes des Voirons (Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly et Saint-Cergues).

La convention en cours, signée pour 3 ans, vient à échéance au 31 décembre 2022. Ce système de mutualisation ayant donné satisfaction car permettant notamment à ces communes de se doter d'un service structuré et équipé en matériel à un coût maîtrisé, il convient de renouveler pour 3 ans cette mise à disposition de service.

Les termes de cette nouvelle convention de mutualisation du service ont évolué, essentiellement pour :

- l'article 4 « personnel mis à disposition » :



Réf. : PV 2022-10

JUVIGNY

Le /2022

- en augmentant le temps de travail de 40 % à 70 % de l'assistante administrative ;
- en ajoutant un paragraphe sur les agents amenés à effectuer des tâches aux besoins propres d'Annemasse Agglo dans la limite de 1 607 H de missions soit 1 ETP quel que soit les agents affectés à ces interventions ;
- l'article 6 « conditions de remboursement » :
 - en actualisant le coefficient de charges à 2.00 au lieu de 1,93 : coefficient qui sera dorénavant actualisé tous les ans avec une régularisation intervenant sur l'année N+1 ;
 - en indiquant que les heures des agents intervenant pour le compte d'Annemasse Agglo (soit 1 607 H ou au-delà et sans péjorer la qualité de service auprès des communes membres) ainsi que le matériel utilisé et acquis par le service mutualisé d'entretien de la voirie, seront déduits du coût des participations communales ;
- l'article 8 « durée et date d'effet de la convention » : en rajoutant que dans le cas de changements majeurs portant sur le service mis à disposition, sur les moyens matériels et humains, la convention sera modifiée par avenant. Si une Commune souhaite ne plus bénéficier du service mutualisé d'entretien de la voirie, elle devra le faire savoir 1 an avant la date anniversaire de mise en service de la présente convention et en assumer les conséquences en termes de reprise de personnel ;
- l'article 9 « avenants » : en créant ce nouvel article stipulant que toute modification éventuelle de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la durée sera limitée à celle de la convention principale. L'ensemble des modifications devra faire l'objet d'une validation conjointe des 6 communes des Voirons.

Monsieur le Maire présente le projet de convention pour les années 2023 à 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de 14 voix sur 14.

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition du service mutualisé d'entretien de la voirie auprès de la commune de Juvigny pour les années 2023 à 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention.

Commentaires à l'issue :

Monsieur le Maire précise l'utilité d'un redéploiement d'un personnel pour le support administratif et le suivi de planning des actions, afin de rendre le service mutualisé plus efficace. Cette délibération traite également de la répartition des tâches du service entre les communes concernées et les besoins propres de l'Agglo sur les ZAE.

Monsieur RIFFART souhaiterait avoir une présentation du bilan d'activité et du suivi budgétaire.

Monsieur le Maire propose que soit repartagé le suivi annuel et en particulier à l'adjoint aux Finances, et sera suivi en Municipalité lors de sa réception

5.2- Adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant du CDG74

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L452-42,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,



Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,
- *que la commune avait décidé au précédent contrat cadre proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie pour la fourniture de titres restaurant aux agents de la collectivité,*
- *que la collectivité propose déjà des titres restaurant à ses agents,*
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations,

Après analyse de la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée maximale de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2026.

Monsieur le Maire précise que cette prestation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie est financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité

Monsieur le Maire explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

Monsieur le Maire propose de fixer la valeur faciale de chaque titre à 6 € avec une participation employeur de 50 %. Il rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,92 €/agent/jour travaillé (seuil 2022) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Concernant les agents éligibles, il est proposé que tout agent de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail puisse en bénéficier. En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.

Après avoir délibéré le conseil municipal, décide à l'unanimité de 14 voix sur 14

- **D'ADHERER** au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CDG74 selon la proposition faite par Monsieur le Maire,
- **DE DIRE** que seront éligibles tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail,
- **DE DEFINIR** le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 6 €,



- **DE DEFINIR** le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 50 %,
- **D'INSCRIRE** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Commentaires à l'issue :

Monsieur le Maire indique que cette délibération est nécessaire pour que la commune soit affectée au contrat cadre qui vient d'être renouvelé sur le sujet par le CDG.

5.3- Modification du règlement des services périscolaires

Au vu de l'évolution de la gestion et du fonctionnement, il convient de mettre à jour le règlement des services périscolaires :

Les évolutions porteront sur le chapitre 2-3 :
(Ajouts et modifications en gras)

2.3- FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE

Le service de restauration a lieu tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis scolaires de 12h 00 à 13h30 à la salle communale de Juvigny.

Les mercredis scolaires, le service est assuré de 12h 00 à 14h 00, **si les effectifs le permettent**. Les parents peuvent venir récupérer leurs enfants sur place dès 13h 30, et ce jusqu' à 14h 00.

Les repas sont fournis par un prestataire de service, en liaison chaude. Les menus sont affichés à l'école, à la salle communale et visibles sur le site internet de la commune.

Le personnel veille au bon déroulement des repas. Cette surveillance active met l'accent sur l'hygiène, le partage et la découverte de nouveaux goûts. Les agents incitent les enfants à manger ou à goûter un plat nouveau.

Les enfants peuvent participer également au service dans la limite des règles d'hygiène en vigueur en collectivité. Mais ils contribuent pleinement au dressage et débarrassage de la table (cf document à signer « mes engagements »).

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité par 14 voix sur 14 :

- **DE VALIDER** les modifications et le nouveau règlement modifié joint en annexe

5.4 – Délibération portant sur la modification tarifaire du restaurant scolaire

Afin de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire, il a été décidé de baisser les tarifs de la première tranche et par conséquent de remanier la grille indiciaire.

Les nouveaux tarifs proposés pour l'année scolaire 2022-2023, en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022 sont les suivants :

👉 TARIFS CANTINE

TRANCHE

QUOTIENT FAMILIAL

TARIF 1 REPAS



JUVIGNY

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBRE 2022

Réf. : PV 2022-10

Le /2022

1	Entre 0 et 500	1.60€
2	Entre 501 et 800	3.20€
3	Entre 801 et 1200	3.90 €
4	Entre 1201 et 1800	4.60 €
5	A partir de 1801	5.30 €

TARIF PAI : 1.60 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de 14 voix sur 14 :

- **DE VALIDER** les tarifs proposés ci-dessus

5.5 - Délibération portant sur l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g)

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la commune a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la commune, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :



Réf. : PV 2022-10

JUVIGNY

Le /2022

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

○ **Risques garantis :**

- Décès
- Accident et maladie imputable au service
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification)
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.
Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire

Soit un taux global de **6.95 %**

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut. La collectivité souhaite également y inclure la NBI, le SFT, les primes, les charges patronales.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

○ **Risques garantis :**

- Accident et maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt
 - Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable

Soit un taux global de **1,1%**

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut. La collectivité souhaite également y inclure la NBI, le SFT, les primes, les charges patronales

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement Indiciaire Brut assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du Traitement Indiciaire Brut assuré pour les agents IRCANTEC.



Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de 14 voix sur 14 :

- **D'ADHERER** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire,
- **D'INSCRIRE** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Commentaires à l'issue :

Le Maire précise que cette assurance permet de combler les frais restés à la charge de la commune en cas d'indisponibilité importante de l'agent territorial, et évite ainsi des décaissements importants par la commune selon la gravité de la situation.

5.6- Convention d'Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 Décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les articles L. 213-11 à L.213-14 du Code de Justice Administrative ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO).

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La MPO vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de Haute-Savoie en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;



3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Cette adhésion n'entraîne aucun coût financier supplémentaire, la prestation étant incluse dans la cotisation additionnelle.

La convention comprend également une annexe relative à la gestion des données personnelles dans le cadre de la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de 14 voix sur 14 :

- **D'adhérer** à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés ;
- **D' Approuver** la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Haute-Savoie ainsi que son annexe relative à la RGPD, jointe en annexe de la présente ;
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention, son annexe ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Commentaires à l'issue :

Le maire précise l'obligation d'adhérer à ce service gratuit qui permet la médiation entre employés et employeur, avant toute autre action.

5.6- Délibération portant sur la suspension de la procédure de consultation du public dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU (secteur UZB- ZAC Altéa)

Vu l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme ;



**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBRE 2022**

Réf. : PV 2022-10

JUVIGNY

Le /2022

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Juvigny ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2016 approuvant la Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018 approuvant la Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juillet 2019 approuvant la Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2019 approuvant la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2020 approuvant la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal ARR-2022-66 du 5 juillet 2022 par lequel Monsieur le Maire a prescrit la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 dite « d'accélération et de simplification de l'action publique », publiée au Journal officiel du 8 décembre 2020, dont l'article 40 vient modifier l'article L103-2 du Code de l'urbanisme ajoutant à la liste des procédures soumises à évaluation environnementale les projets de modification de PLU,

Considérant le décret d'application de la loi n°2020-1525 (décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 publié au JO du 15 octobre 2021),

Considérant l'arrêté d'application (arrêté ministériel du 26 avril 2022 publié au JO du 15 mai 2022) qui a arrêté le formulaire « cas par cas ad hoc » et fixé sa date d'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2022,

Considérant que la délibération du Conseil municipal n° DEL-2022-41 définissant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLU est intervenue le 13 septembre 2022,

Monsieur le Maire indique que compte-tenu de la mise en application au 1^{er} septembre 2022 des dispositions de la loi du 7 décembre 2020, le dossier de modification n°3 du PLU doit faire l'objet d'un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, dans le cadre d'une procédure « au cas par cas », auprès de l'Autorité environnementale (MRAE).

Le dossier doit ainsi être complété de cet avis.

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal après en avoir délibéré :**

DECIDE : que la procédure de consultation du public est suspendue, le temps de compléter le dossier de consultation n°3 du PLU, par l'avis conforme de l'Autorité environnementale concernant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, dans le cas d'une procédure « au cas par cas » et renvoie à une nouvelle délibération du Conseil pour redéfinir les modalités de la concertation de la modification du PLU n° 3.



JUVIGNY

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBRE 2022

Réf. : PV 2022-10

Le /2022

Commentaires à l'issue :

Le maire rappelle l'utilité de cette révision du PLU sur le secteur propre au site Altéa, afin de limiter l'utilisation du foncier, de permettre une densification intelligente du bâti, et une meilleure utilisation de l'espace dédié au stationnement.

Néanmoins, les services de l'administration demandent un document complémentaire à joindre au dossier sur la gestion des risques, suite à une modification législative récente.

Pour intégrer ces documents complémentaires, il est nécessaire d'interrompre cette consultation, qui sera reprise en bonne et due forme, par la suite.

6. URBANISME

Permis de construire :

PC 074145 22H0007 déposé par Mr DA FONSECA, pour l'Extension de l'habitation, création d'un garage et d'une piscine

PC074145 22H0008 déposé par Mr JACCOUD, pour l'extension de son habitation

Permis d'Aménager

PA 074145 22H0001- déposé par DOMIDEA pour la création de 7 lots, route des Curtines

Déclaration préalable :

DP 074145 22H0023 déposée par Mr BALLAND pour la pose d'une clôture

DP 074145 22H0024 déposée par Mr SAPIN pour la pose de panneaux solaires

7. EXAMEN DES TRAVAUX, AMENAGEMENTS ET PROJETS EN COURS

Travaux divers en cours ou très prochainement traité : réfection du virage de La Plantaz,, balayage de la voirie et panneautage

8. RÉUNIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

- Urbanisme sur le suivi réglementaire et les études, le 21.11
- Plan Communal de Sauvegarde : avancement du travail sur la mise à jour des fiches pratiques : fin prévue au 1^{er} trimestre 2023
- Action sociale : préparation du repas des aînés, le 26.11
- CME : première réunion courant octobre pour préparer le 11-novembre, et lister les projets sur lesquels les enfants souhaitent s'engager – 16 élèves
- Conseil d'école : première réunion pour faire le point des effectifs et les projets et animations déjà engagées

9. QUESTIONS DIVERSES



PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBRE 2022

Réf.: PV 2022-10

JUVIGNY

Le /2022

- Correspondant incendie pour les pompiers : Alexandre Grobel a été nommé à ce poste
- Ventes de sapin et Père Noël – samedi 10.12
- Spectacle de Noël - Vendredi 16.12

Séance close à 23h15

Prochain conseil le 13 décembre 2022

Le Président de séance,

Denis MAIRE

La secrétaire,

Catherine FRAISEAU

Affiché et publié le 22/12/2022

